OCAS Genève

MERCI
DE CONSERVER
CE DOCUMENT

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Déroulement d'une année civile

### Acomptes de cotisations

Pendant l'année de cotisations, les personnes assujetties aux assurances sociales suisses doivent verser trimestriellement des acomptes de cotisations. Ceux-là sont fixés **provisoirement** par la caisse de compensation sur la base des renseignements communiqués par l'affilié (bénéfice net annuel et capital propre investi dans l'entreprise pour les indépendants, ou revenu brut pour les salariés d'un employeur non tenu de cotiser).

**Les termes de paiement sont** le 10 avril pour la période de janvier à mars
le 10 juillet pour la période d'avril à juin
le 10 octobre pour la période de juillet à septembre
le 10 janvier pour la période d'octobre à décembre

**Les cotisations sont réputées payées au moment où votre versement est crédité sur le compte bancaire de la caisse de compensation. La date du paiement ou celle de l'établissement d'un ordre de paiement ne sont pas déterminantes.**

Si vous n'êtes pas en mesure de respecter une échéance de paiement, nous vous invitons à formuler une demande de délai de paiement, sans quoi notre système de gestion des factures éditera automatiquement un rappel, une dizaine de jours plus tard une sommation, puis une réquisition de poursuite. Cette demande de délai peut nous être transmise via une e-démarche disponible sur notre site web.

### Modification de la base d'acomptes

En cas de modification de votre revenu, soit une augmentation ou une diminution de 25 %, nous vous invitons à nous le signaler afin que nous puissions adapter le montant de vos acomptes de cotisations. Nous vous recommandons de ne pas modifier par vous-même le montant de l'acompte trimestriel. Cette modification de revenu peut nous être communiquée via une e-démarche disponible sur notre site web.

### Intérêts moratoires

Sur la base de l'art. 41bis du règlement d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après « RAVS »), une caisse de compensation est tenue de réclamer des intérêts moratoires dans certains cas de figure :

- **factures d'acomptes et décomptes de cotisations non réglés selon l'échéance de paiement ;**
- **versement d'acomptes insuffisants, soit inférieurs aux 75 % des cotisations effectivement dues.**

## Obligation d'informer

En vertu de l'art. 209 RAVS, vous êtes tenu d'annoncer toute modification de votre situation en indiquant votre numéro de décompte. Cette exigence concerne notamment :

- une cessation de l'activité indépendante ;
- un changement de domicile professionnel ;
- un changement de domicile privé.

Ces mises à jour peuvent nous être communiquées par le biais des e-démarches que vous trouverez sur notre site web.

## Contributions aux allocations familiales et cotisations à l'assurance-maternité

Sont obligatoirement assujetties à la loi sur les allocations familiales (LAF) :

- les personnes qui paient des cotisations à l'AVS en tant que salariées dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, qui ont leur domicile dans le canton ou, à défaut de domicile en Suisse, qui exercent leur activité dans le canton ;
- les personnes de condition indépendante dont l'entreprise a un siège dans le canton, ou à défaut d'un tel siège, qui sont domiciliées dans le canton (art. 2 let. c et d LAF).

L'assurance-maternité, quant à elle, est une assurance obligatoire pour toutes les personnes assujetties à l'AVS et qui exercent une activité lucrative dans le canton de Genève (art. 3 let. b et c de la loi fédérale sur l'assurance-maternité, LAMat).

## Activité accessoire

Les assurés dont l'activité principale est de nature salariée et qui exercent, en outre, une activité indépendante accessoire ne doivent payer les cotisations sur le revenu acquis dans le cadre de cette activité indépendante que s'il excède CHF 2'500 par année, à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

## Plan de paiement

En cas de difficulté à solder un montant de cotisations arriérées, l'assuré peut demander un arrangement de paiement, en précisant le nombre de mensualités souhaité. Une demande de plan de paiement peut nous être soumise via une e-démarche disponible sur notre site web.

Veuillez noter que les plans de paiement qui seront supérieurs à quinze mensualités feront l'objet d'une analyse approfondie.

Les cotisations de l'année courante ne peuvent pas faire l'objet d'un plan de paiement.

## E-démarches

Les e-démarches vous permettent de communiquer de manière simple et rapide avec notre service, en vous évitant de vous déplacer dans nos locaux. Vous n'avez pas besoin de vous créer un compte, ces e-démarches sont librement accessibles.

Voici quelques-unes des e-démarches à votre disposition :

| Affiliation / radiation | Attestations / justificatifs | Facturation | Données personnelles |
|---|---|---|---|
| Demande d'affiliation | Demande d'attestation d'affiliation | Demande de délai de paiement | Annonce de changement d'adresse privée |
| Annonce de cessation d'activité | Demande d'attestation de soumission | Demande de plan de paiement | Annonce de changement d'adresse commerciale |
| Demande de radiation de poursuite | Demande d'attestation de cotisations pour les impôts | Modification des acomptes courants | Annonce de changement de coordonnées bancaires |
| | Demande de relevé de compte de cotisations | Transmission bilan / compte de pertes et profits | |
| | Demande de délai pour transmettre des justificatifs | Demande de duplicata de facture (copie) | |

Vous pouvez accéder aux principales e-démarches listées ci-dessus via le lien suivant :

**www.ocas.ch/ied**